

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-116	R-4122-2020	14 septembre 2021
Phase 3B		

PRÉSENTES :

Louise Rozon
Françoise Gagnon
Esther Falardeau
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision finale sur la demande d'approbation des tarifs de
Gazifère Inc. pour l'année 2021**

*Demande pour la fermeture réglementaire des livres de
Gazifère Inc. pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre
2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, demande
d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de
modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du
1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022*

Demanderesse :

Gazifère Inc.
représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 avril 2020, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*², de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁴ (le Règlement GNR), une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 (la Demande)⁵.

[2] Le 13 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-051⁶ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3] Le 19 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-074⁷ par laquelle, notamment, elle reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur de croissance des charges d'exploitation.

[4] Le 22 juillet 2020, Gazifère dépose son plan d'approvisionnement. Elle avise également la Régie qu'elle devra procéder au dépôt de la preuve relative à la phase 3 en deux étapes, soit les phases 3A et 3B, afin d'en permettre un traitement plus efficient⁸.

[5] Entre le 7 août 2020 et le 14 avril 2021, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1A, 1B, 2, 3A et 3B de la Demande⁹.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

⁵ Pièce [B-0002](#).

⁶ Décision [D-2020-051](#).

⁷ Décision [D-2020-074](#).

⁸ Pièce [B-0071](#).

⁹ Décisions [D-2020-104](#), [D-2020-141](#), [D-2020-159](#), [D-2020-166](#), [D-2021-002](#), [D-2020-178](#), [D-2021-009](#), [D-2021-032](#) et [D-2021-046](#).

[6] Le 13 juillet 2021, la Régie rend sa décision D-2021-087¹⁰ (la Décision) sur la phase 3B du présent dossier qui porte, notamment, sur l'établissement des tarifs 2021 de Gazifère.

[7] Le 28 juillet 2021, la Régie rend sa décision D-2021-097¹¹ sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives à la phase 3B.

[8] Le 13 août 2021, Gazifère dépose la mise à jour des pièces nécessaires à l'établissement des tarifs finaux, conformément à la Décision.

[9] La présente décision porte sur l'approbation des tarifs de Gazifère pour l'année 2021.

2. APPROBATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2021

2.1 REVENU REQUIS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE

[10] La Régie a pris connaissance des pièces révisées par Gazifère et est d'avis que cette dernière a révisé son dossier tarifaire 2021 conformément aux conclusions et ordonnances énoncées dans la Décision.

[11] **Ainsi, la Régie établit le revenu requis 2021 de Gazifère, aux fins de la prestation du service, à 53 630 000 \$. Ce revenu requis est constitué d'un montant de 25 422 000 \$ pour le coût du gaz naturel et d'un montant de 28 208 000 \$ pour le service de distribution¹².**

[12] Pour l'année 2022, la Régie prend acte du fait que le calcul du revenu additionnel requis sera revu par Gazifère dans le cadre de la phase 5 du présent dossier afin notamment de prendre en considération la mise à jour des comptes de frais reportés¹³.

¹⁰ Décision [D-2021-087](#).

¹¹ Décision [D-2021-097](#).

¹² Pièce [B-0325](#), GI-28, document 3, p. 1.

¹³ Pièce [B-0325](#), GI-28, document 2, note n° 9.

[13] En considérant les volumes de vente prévus pour 2021 selon les tarifs en vigueur, l'ajustement tarifaire du service de distribution s'établit à 1 342 000 \$ ou 5,0 %. En considérant le revenu excédentaire de -3 700 000 \$ lié au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz naturel au 1^{er} octobre 2020, l'ajustement tarifaire global s'élève à 1 338 000 \$ ou 2,6 %.

[14] Le tableau 1 présente les revenus selon les différents tarifs, sur la base du coût du gaz naturel au 1^{er} avril 2020.

TABLEAU 1
REVENUS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE SELON LES TARIFS
AU 1^{ER} JANVIER 2021

Tarif/Service	01-04-2020			D-2021-087			Écart					
	Distribution	D et É	Global	Distribution	D et É	Global	Distribution		D et É		Global	
	(en 000 \$)											
1 Général	6 838	10 464	18 840	7 173	11 090	19 406	336	4,9%	626	6,0%	566	3,0%
2 Résidentiel	19 282	23 052	31 448	20 233	23 843	32 179	952	4,9%	791	3,4%	731	2,3%
3 Petit débit continu	13	17	43	13	18	44	1	4,0%	2	9,0%	1	3,3%
4 Moyen débit continu	143	191	221	148	197	228	5	3,3%	6	3,2%	6	2,9%
5 Grand débit continu	382	579	724	405	593	739	23	6,0%	15	2,5%	15	2,1%
9 Interruptible	209	424	1 016	236	445	1 034	26	12,5%	21	5,0%	18	1,8%
Revenu requis 2021 et ajustement tarifaire	26 866	34 727	52 292¹	28 208	36 187	53 630	1 342	5,0%	1 460	4,2%	1 338	2,6%

Sources : Tableau établi à partir de la pièce [B-0334](#), GI-45, documents 2.1 et 6. Les écarts observés sont dus aux arrondis.

Note 1 : Ventes et livraisons de gaz naturel de 52 288 400 \$ plus le revenu excédentaire lié au coût du gaz de 3 700 \$.

D et É : Distribution et Équilibrage.

[15] **La Régie fixe les tarifs de distribution 2021 et ceux incluant le coût du gaz naturel, tels que présentés à la pièce B-0334¹⁴. Elle fixe l'entrée en vigueur de ces tarifs au 1^{er} janvier 2021.**

[16] **La Régie fixera les tarifs de distribution 2022 lors de la phase 5, conformément à sa décision D-2018-090, rendue en phase 1 du dossier R-4032-2018, et à la décision D-2020-074¹⁵ par laquelle la Régie a reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques aux fins d'un dossier bisannuel.**

¹⁴ Pièce [B-0334](#), GI-45, document 1.1, p. 4 et GI-45 document 2.1, p. 6.

¹⁵ Dossier R-4032-2018 Phase 1, décision [D-2018-090](#), p. 22, par. 74 et décision [D-2020-074](#), p. 14, par. 48.

2.2 CAVALIER TARIFAIRE

[17] Dans sa décision D-2020-122¹⁶, la Régie se prononçait comme suit à l'égard de la disposition de l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux :

« [23] La Régie accueille également la proposition de Gazifère visant à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel. Elle prend acte que ces écarts seront comptabilisés distinctement des autres écarts de revenus captés par ce même compte d'ajustement, aux fins d'être perçus ou remboursés aux consommateurs par le biais d'un cavalier tarifaire. La Régie ordonne à Gazifère de lui soumettre une proposition de disposition lorsque sa décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année témoin 2021 aura été rendue ».

[18] Gazifère estime à 913 000 \$ les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux, au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2021. Elle propose de disposer de ces écarts auprès des clients par le biais du cavalier tarifaire « *Revenue Adjustment Rider E* », sur une base prospective de trois mois, soit au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2021. L'impact de ce cavalier tarifaire sur un client résidentiel typique en service des ventes, consommant 2 000 m³ de gaz naturel annuellement, sera d'approximativement 2,50 \$ pour le mois d'octobre, de 4,50 \$ pour le mois de novembre et de 7,00 \$ pour le mois de décembre¹⁷.

[19] **La Régie prend note du montant du cavalier tarifaire et de l'échéancier envisagé par Gazifère et s'en déclare satisfaite.**

¹⁶ Décision [D-2020-122](#), p. 8 et 9, par. 23.

¹⁷ Pièce [B-0334](#), GI-45, document 6.1.

[20] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ÉTABLIT le revenu requis 2021 de Gazifère, aux fins de la prestation du service, à 53 630 000 \$, constitué d'un montant de 25 422 000 \$ pour le coût du gaz naturel et d'un montant de 28 208 000 \$ pour le service de distribution;

FIXE les tarifs auxquels le gaz naturel est transporté, livré ou fourni par Gazifère et les tarifs incluant le coût du gaz naturel, tels qu'indiqués à la pièce B-0334 et **FIXE** leur entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021;

ORDONNE à Gazifère de se conformer aux autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur